



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## allocations de logement

Question écrite n° 8607

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les aides au logement versées par la caisse d'allocations familiales pour les personnes en arrêt maladie. Actuellement, un assuré en arrêt maladie indemnisé par la CPAM depuis plus de six mois peut obtenir auprès de la CAF un abattement de 30 % sur les ressources n-2 pour le calcul de l'aide au logement. Dans la plupart des cas, lorsque les salariés n'ont pas de droit à complément de salaire, les ressources de n-2 ne reflètent pas les ressources actuelles de la personne en arrêt, les indemnités journalières étant calculées sur une base de 50 % du salaire brut. C'est pourquoi dans le calcul de l'aide au logement, il lui demande s'il est prévu que les ressources prises en compte soient celles réellement perçues sur le trimestre précédent la demande d'aide.

### Texte de la réponse

Le principe retenu pour l'examen des droits aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement est celui d'une périodicité annuelle, fondée sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition. Ce principe présente un avantage de simplicité pour les allocataires. En effet, les organismes débiteurs de prestations familiales obtiennent les renseignements relatifs aux ressources auprès de la direction générale des finances publiques, ce qui évite à l'allocataire toute démarche et tout justificatif à produire. Cependant, cette règle conduit à prendre en compte des ressources perçues deux ans avant la date d'ouverture ou de renouvellement du droit. C'est en raison de ce décalage qu'un mécanisme correcteur a été prévu lorsque les ressources de l'allocataire ont diminué en raison d'un arrêt maladie d'une durée supérieure à six mois. Ce mécanisme consiste à pratiquer un abattement sur les revenus tirés de l'activité professionnelle au cours de la période de référence de 30 %. Afin que l'allocataire puisse bénéficier de cet abattement dans les meilleurs délais, cet abattement est appliqué dès le premier jour du mois suivant ce changement de situation. Cet abattement étant forfaitaire, il ne correspond pas exactement à la réalité de la situation financière de l'allocataire mais il prend en compte rapidement la baisse de revenus causée par une interruption de travail significative. La prise en compte des ressources du trimestre précédent compliquerait les démarches des allocataires qui devraient fournir des justificatifs des revenus des trois derniers mois et elle alourdirait la gestion pour les organismes ; d'autre part, elle ne permettrait pas nécessairement d'appréhender la réalité des revenus perçus annuellement, notamment dans le cas de travailleurs saisonniers. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de retenir cette proposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8607

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 octobre 2012](#), page 6007

**Réponse publiée au JO le :** [5 novembre 2013](#), page 11569